



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

Bureau des Affaires
Environnementales

**Arrêté préfectoral n° 17-905-DRCTE/BAE
du 9 mai 2017**

Enregistrement du GAEC BOISRENEAU
pour une installation classée comprenant
un élevage de vaches laitières et un stockage de paille et de foin
située Lieu-dit "Boisrenaud"
sur la commune de COURPIGNAC (17130)

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, pour la rubrique n° 1532-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement reçue à la Préfecture de la Charente-Maritime le 10 octobre 2012, et complétée le 12 mars 2013, adressée par le GAEC BOISRENEAU, dont le siège social est 9, rue Boisrenaud à COURPIGNAC (17130), relative à un élevage de vaches laitières et un stockage de paille et de foin, située Lieu-dit "Boisrenaud" à COURPIGNAC, pour les activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique n° 2101-2-b pour le régime de l'enregistrement, et n° 1532-3 pour le régime de la déclaration ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 6 août 2013 du service de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par le GAEC BOISRENEAU pour les installations précitées, et fixant les jours et heures où le dossier de demande d'enregistrement peut être consulté par le public en mairie ;

Vu le registre de consultation du public déposé à la mairie de COURPIGNAC ne comportant aucune observation ;

Vu le rapport établi le 25 avril 2017 par le service d'inspection des installations classées consécutif à la consultation effectuée proposant de donner une suite favorable à la demande d'enregistrement présentée par le GAEC BOISRENEAU ;

Considérant que les conseils municipaux de COURPIGNAC et de BOISREDON n'ont pas délibéré sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC BOISRENEAU ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du **GAEC BOISRENEAU** exploitées par M. Ludovic CHAUBENIT, M. Alain ROLLAND et M. Christopher ROLLAND, associés, exploitants gérants du **GAEC BOISRENEAU** dont le siège social est situé au 9 lieu-dit Boisrenaud à COURPIGNAC (17130), faisant l'objet de la demande susvisée du 23 octobre 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de COURPIGNAC, au lieu-dit Boisrenaud. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de critère	Volume d'activité autorisé
2 101-2.b	E	Elevage de vaches laitières (c'est à dire dont le lait est au moins en partie destiné à la consommation humaine)	de 151 à 200 vaches	160 vaches laitières
1532	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	$1\ 000\ m^3 < Vol < 20\ 000\ m^3$	4 000 m ³

D = Déclaration, E = Enregistrement, A = Autorisation

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrales	Lieu dit
COURPIGNAC	Section ZM, parcelles 9-10-122-123-124 et 158	Boisrenaud

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 octobre 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

En cas d'arrêt définitif de l'exploitation d'élevage sur le site, celui-ci devra alors retrouver son aspect originel, c'est-à-dire avant la construction de bâtiments et ouvrages de stockage. Les bâtiments désaffectés et leurs annexes devront être démolis et les gravats évacués.

Si l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci, les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et fosses ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- récépissé de déclaration n° 05-3984 du 16 novembre 2005 pour un élevage de 78 vaches laitières accordant également une dérogation de distance vis-à-vis des habitations occupées par des tiers.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'enregistrement sous les rubriques n°2 101-2, 2 102 et 2 111 de la nomenclature des installations classées s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2 101-2, 2 102 et 2 111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

(Sans objet)

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DECEMBRE 2013 MODIFIÉ.

Par dérogation aux prescriptions générales réglementant les établissements d'élevage soumis à enregistrement, les bâtiments ou annexes visés dans le tableau ci-dessous peuvent continuer à fonctionner en dérogeant aux règles de distance d'implantation par rapport aux tiers :

Bâtiment	Nature du bâtiment	Distance entre l'exploitation et les tiers
B1	Logement des jeunes génisses	55 m habitation de Mme GERMAIN Sylviane, (10 Lieu-dit Boisrenaud, 17150 BOISREDON) 76 m habitation Mme CHAUBENIT Claudette (1 hameau Boisrenaud, 17130 COURPIGNAC)
B2	Logement des génisses moyennes	25 m habitation Mme CHAUBENIT Claudette

Afin de réduire les effets de l'installation sur le voisinage, l'exploitant met en œuvre toutes les dispositions techniques des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à enregistrement afin que son élevage ne crée pas de nuisances pour le voisinage ainsi que les mesures compensatoires suivantes :

- les bâtiments B1 et B2 seront entièrement paillés. Le fumier produit sera de type fumier très compact. Ce fumier sera épandu ou stocké au bout de champ après 2 mois de stockage sous les animaux.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de COURPIGNAC pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consulté. Un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture pour une durée identique et au recueil des actes administratifs.

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département de la Charente Maritime.

ARTICLE 3.3. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3.4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION

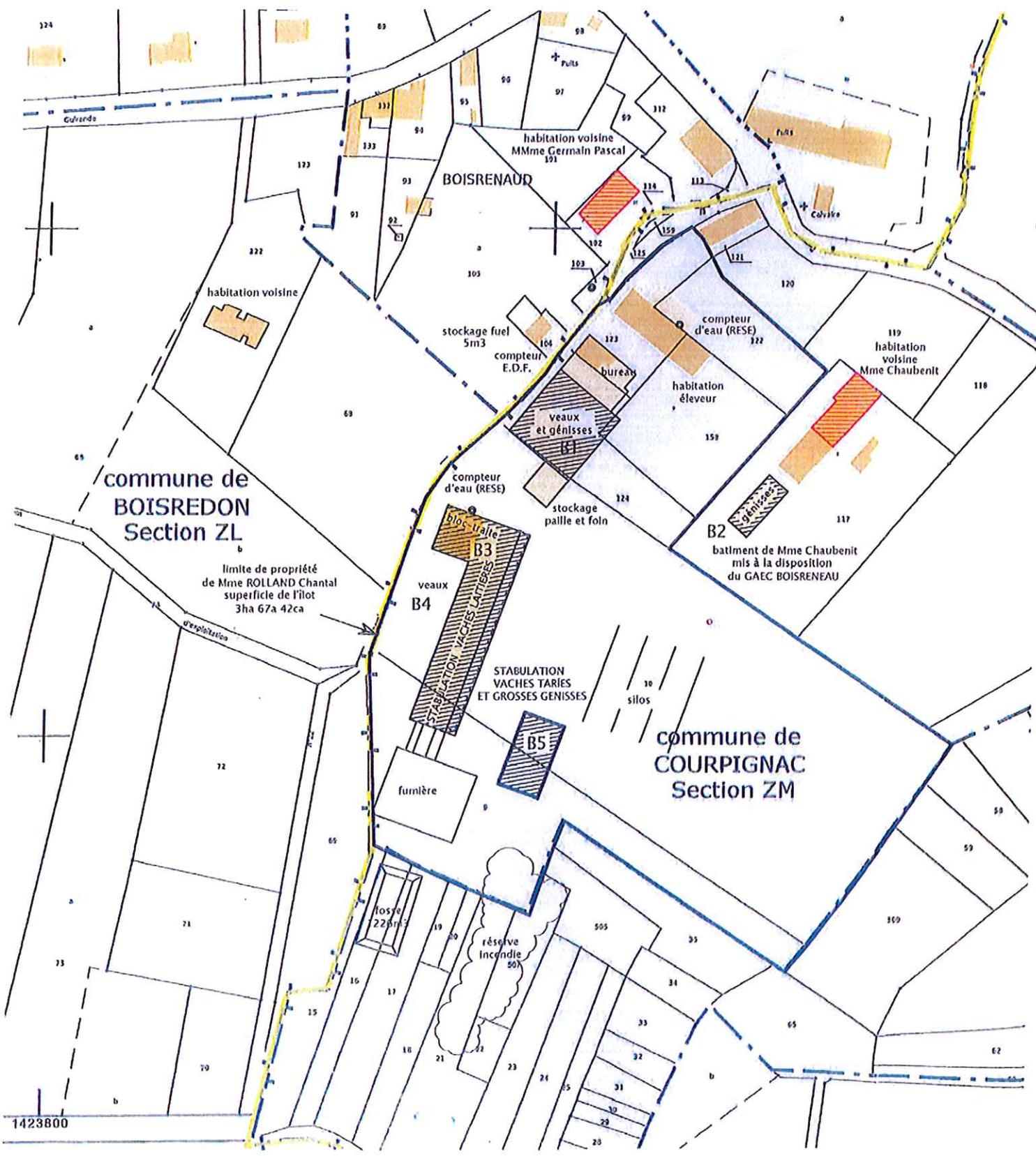
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente Maritime, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires de COURPIGNAC et BOISREDON, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **09 MAI 2017**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Michel TOURNAIRE





commune de
BOISREDON
Section ZL

limite de propriété
de Mme ROLLAND Chantal
superficie de l'ilot
3ha 67a 42ca

BOISRENAUD

B3

B4

B1

B2

B5

commune de
COURPIGNAC
Section ZM

1423800